



05029739

BRUXELLES

10-12-2005

A.S.B.L. - Association Sportive du Centre de Traumatologie et de Réadaptation

Association sans but lucratif

Avenue de Marathon, 1 1020 Bruxelles

434437561

Statuts modifiés

Rectification à la publication du 22/12/2004.
CHAPITRE I – Dénomination et siège social

Article 1

En date du 24 novembre 1987, Mesdames et Messieurs, tous de nationalité belge,

Albert TRICOT, Médecin, avenue des Anciens Combattants 91 bte 2 à 1140 Bruxelles

Solange DE PAEPE Educatrice, avenue des Champs Clairs, 26 à 1421 Ophain B S I

Jean-Francois VILETTE Fonctionnaire, Leeuwerikenstraat 53 à 3030 Heverlee

Madeleine HOEBERS-VAN CUTSEM Employée, rue Scailquin 47 à 1030 Bruxelles

Louis-Pierre VAN DOOREN Gérant de société, rue du Portugal 23 à 1040 Bruxelles

sont convenus de constituer une association sans but lucratif, dénommée « A S B.L – ASSOCIATION SPORTIVE du CENTRE de TRAUMATOLOGIE et de READAPTATION », en abrégé « asbl ASCTR » conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts

Article 2 :

Le siège social de l'asbl ASCTR est établi à 1020 – Bruxelles, avenue de Marathon n° 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, en présence de 2/3 des membres et à la majorité des 2/3 des membres votants

CHAPITRE II – But et durée

Article 3

L'association a pour but de favoriser la pratique du sport et des exercices physiques en général comme moyen de réadaptation des personnes atteintes d'un handicap physique aussi bien en vue de la compétition que des loisirs ou de la détente

Elle peut poser et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à tout activité similaire à l'objet

Article 4

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social a débuté le 24 novembre 1987 pour se terminer le 31 décembre 1988.

Il n'est fixé aucune durée à l'association

CHAPITRE III – Membres – Admissions – Sorties – Engagements – Activités – Cotisations

Article 5 .

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois

Les premiers membres sont les membres fondateurs cités à l'article 1er.

L'asbl ASCTR reconnaît deux types de membres .

-les membres effectifs

-les membres adhérents

Sont considérées comme membres effectifs les personnes désireuses de pratiquer une activité sportive, de participer activement au développement ou de prendre part à la gestion journalière de l'association

Sont considérées comme membres adhérents les personnes physiques désireuses de soutenir l'association par leurs activités en sa faveur, qui lui accordent leur soutien moral, qui ont œuvré effectivement au sein d'une ou de plusieurs disciplines sportives ou qui manifestent par écrit leur volonté de ne pas bénéficier des avantages et garanties accordés aux membres effectifs

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Toute personne désireuse d'aider l'association à réaliser son but peut être admise en qualité de membre, sur demande écrite, adressée au siège social de l'asbl ASCTR à l'intention du président

Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur ainsi que la composition du conseil d'administration seront joints à la demande d'admission.

Article 7 .

Les membres, effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission, par écrit, au président du conseil d'administration, sous réserve, pour les membres effectifs, de respecter les dispositions réglementaires imposées en matière de transfert par la ligue à laquelle appartient l'association vers une autre association ayant le même objet.

L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres associés présents

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou qui ne se seraient pas acquittés de leur cotisation après rappel dûment signifié par écrit

Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni réclamer remboursement des cotisations

Article 9 :

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Une cotisation sous forme de participation financière est demandée à tous les membres effectifs..

Le montant de la cotisation des membres adhérents peut être inférieur au montant de la cotisation des membres effectifs

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'assemblée générale avec un montant maximum de 1 000.- euros

CHAPITRE IV – Conseil d'Administration

Article 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, avec un maximum de seize, nommés par l'assemblée générale et choisis à la majorité simple des voix des membres présents sur base des candidatures introduites par courrier adressé au président, au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale ayant les élections dans l'ordre du jour. Aucune limite d'âge n'est fixée.

Article 11

La durée du mandat est fixée à quatre ans. En cas de vacance au cours du mandat, l'administrateur provisoire nommé par le conseil d'administration pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace

Les administrateurs sortants sont rééligibles par moitié tous les deux ans.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale pour raisons graves et sur proposition du conseil d'administration

Article 12 :

Le conseil d'administration est composé du président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un manager et de dix membres dont l'un exerce les fonctions de directeur technique.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président, les deux vice-présidents, le trésorier, le secrétaire, le manager et le directeur technique.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, chaque année au plus tard six mois après la clôture des comptes.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou du trésorier

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il ne peut être statué que si la majorité simple des administrateurs est présente.

Article 14

Il est tenu par le secrétariat un registre des membres qui reprend les noms, prénoms et domicile de ceux-ci.

Le secrétariat doit également tenir un registre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration dont toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion sera inscrite dans les huit jours, dans ce registre qui peut être consulté par tous les membres associés. Les procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui a exercé cette fonction durant la séance, le cas échéant

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires et détient tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi à l'assemblée générale

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats ne dépassant pas 100.000.-euros, emprunter avec un maximum de 200.000.-euros, conclure des baux d'une durée de trois ans au plus, accepter tous les legs, donations et transferts, représenter l'association en justice ou en cas d'acte extra-judiciaire, tant en défendant qu'en demandant

Il peut conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège

Il peut aussi toucher et recevoir toutes les sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement, transfert ou autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer les lettres, télégrammes, colis recommandés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 15 :

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires de la gestion journalière de l'association à un bureau composé du président, des vice-présidents, du trésorier, du manager et du secrétaire agissant individuellement ou conjointement avec usage par deux de ses membres de la signature afférente à cette gestion, pour tout somme dépassant un montant de 2.000 - euros.

L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exercent ses activités dans les limites de l'objet tel que mentionné à l'article 3

Article 16 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 17 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE V - Assemblée Générale.

Article 18 .

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Elle possède les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

- 1° La modification des statuts.
- 2° L'acceptation et l'exclusion des membres
- 3° La nomination et la révocation des administrateurs.
- 4° L'approbation du budget et des comptes
- 5° La fixation du montant de la cotisation annuelle
- 6° L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur.
- 7° La dissolution de l'association

Article 19 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Article 20 :

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration par lettre simple signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration au minimum dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ou de tout autre proposition faite par un vingtième des membres en règle de cotisation

Article 21 :

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres

Article 22

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'un des administrateurs

Article 23

Tous les membres en ordre de cotisation ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Lorsque l'assemblée délibère sur une ou des modifications des statuts, celles-ci doivent figurer explicitement dans la convocation. Dans ce cas, 2/3 des membres doivent être présents ou représentés et la décision sera prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés

Si une modification du but de l'association ou sa dissolution était présentée dans l'ordre du jour, la majorité des 4/5 des votes est exigée

Si le quorum des 2/3 des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée au minimum 15 jours plus tard. Dans ce cas, le résultat du vote sera considéré comme valable quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote

Le vote a lieu par appel nominal sauf s'il s'agit de question de personnes ou si 1/5 des membres présents ou représentés demande un scrutin secret

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Un membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Article 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres ou tiers justifiant un intérêt peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts ou au but de l'association doit être publiée aux annexes du Moniteur belge, dans le mois de la date de la décision prise par l'assemblée générale.

Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Article 25 :

En cas de dissolution de l'association, qui ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que conformément à l'article 23 des présents statuts et aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, adaptées par la loi du 02 mai 2002, l'actif social net, après liquidation des dettes et apurement des charges, sera attribué à un institution sans but lucratif poursuivant le même objet

Article 26

L'assemblée générale de ce jour a approuvé la modification des statuts en conformité avec les dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiées par la loi du 02 mai 2002.